

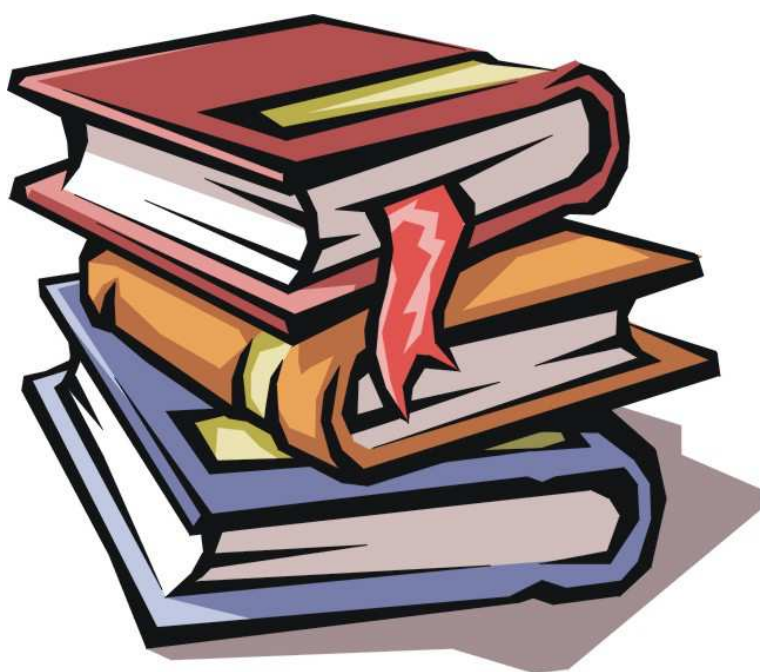


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 61
Du 02 juin 2016

Sommaire RAA N °61 du 02 juin 2016

Yvelines

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Orgeval	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Porcheville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Rosny-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Triel-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Vernouillet	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Limay	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Mantes-la-Jolie	Arrêté
Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sartrouville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « ZAC de La Borde » sur la commune de Montesson	Arrêté
Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « Terres Blanches II » sur la commune de Montesson	Arrêté
Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « Fond Sainte-Honorine II » sur la commune de Montesson	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune des Mureaux	Arrêté
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Poissy	Arrêté

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-373	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-374	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-375	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0023

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
d'Orgeval**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Orgeval ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgeval en date du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Orgeval est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Orgeval et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune d'Orgeval

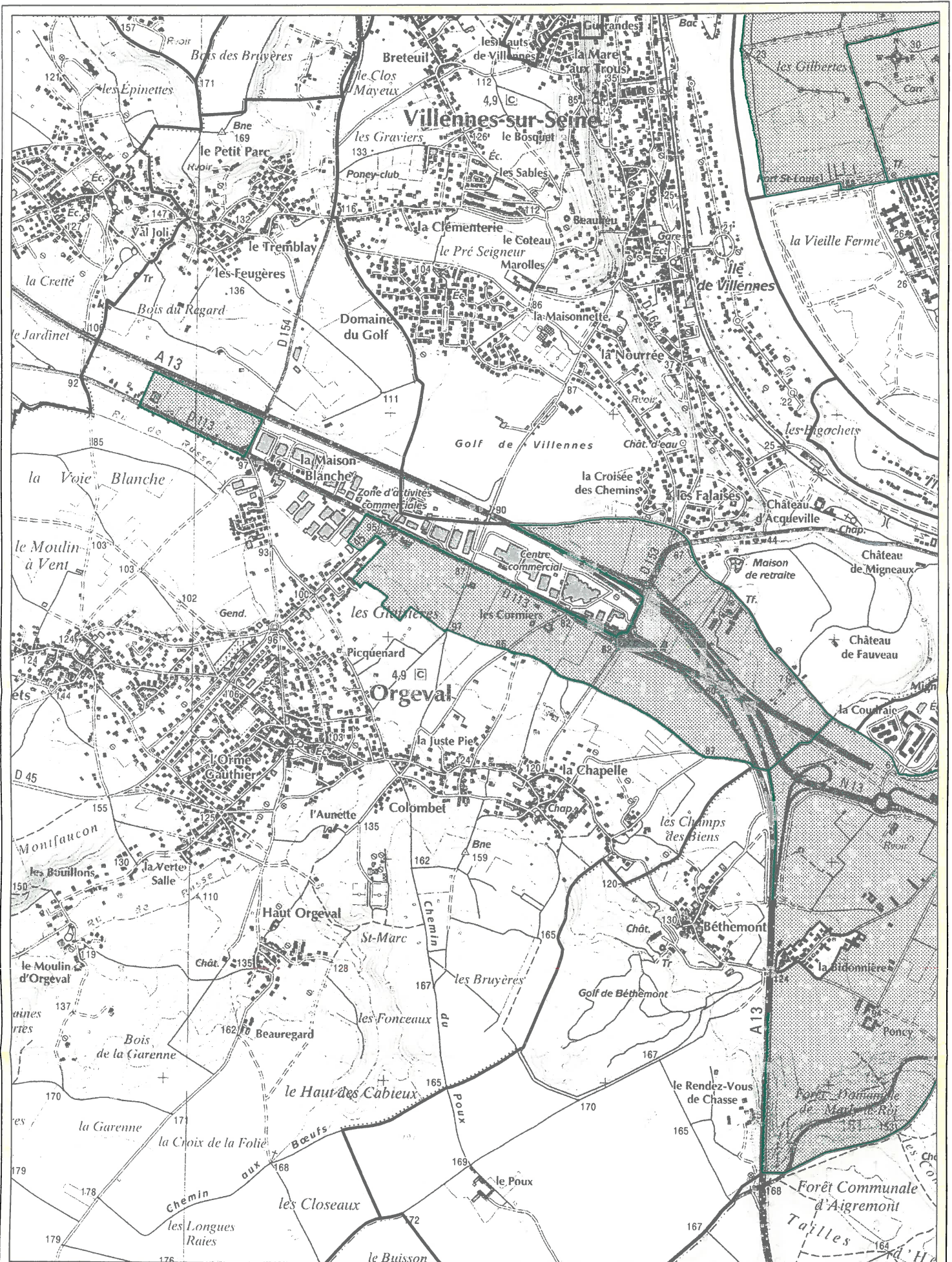
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



25 MAI 2016 ORGEVAL - ZAD OIN SA	
Source des données : DDT78/SPACT/SI Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN	Réalisation : DDT78/SPACT/SI Date : 22/09/2015
Echelle : 1/15000	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0024

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Porcheville**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-231/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Porcheville en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Porcheville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-231/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Porcheville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune de Porcheville

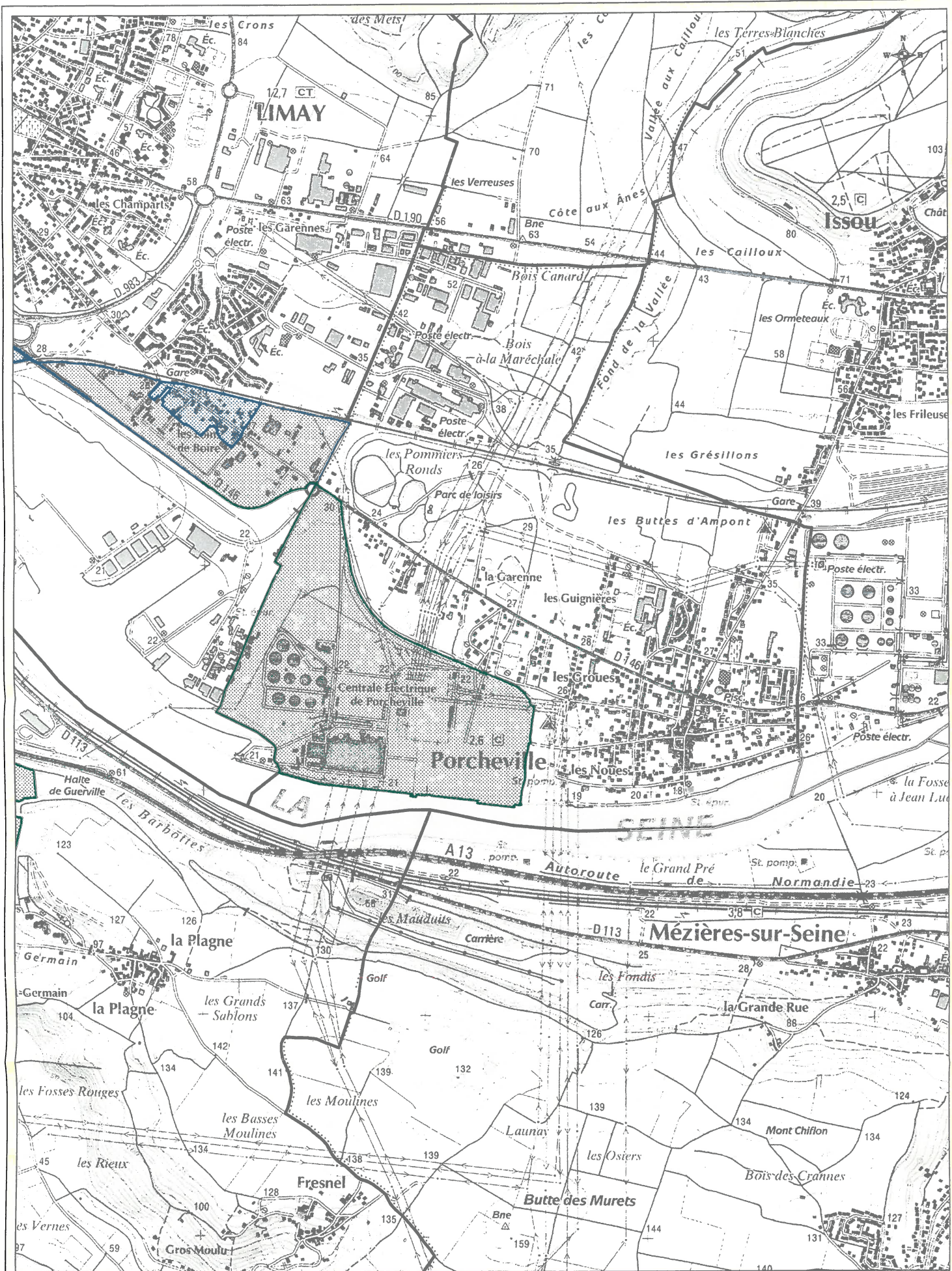
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



PORCHEVILLE - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI **25 MAI 2016**
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI
 Date : 18/02/2016

Échelle : 1/15000

SH
Berge MUKYAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0025

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Rosny-sur-Seine**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de ROSNY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-213/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rosny-sur-Seine en date du 25 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Rosny-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-213/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Rosny-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

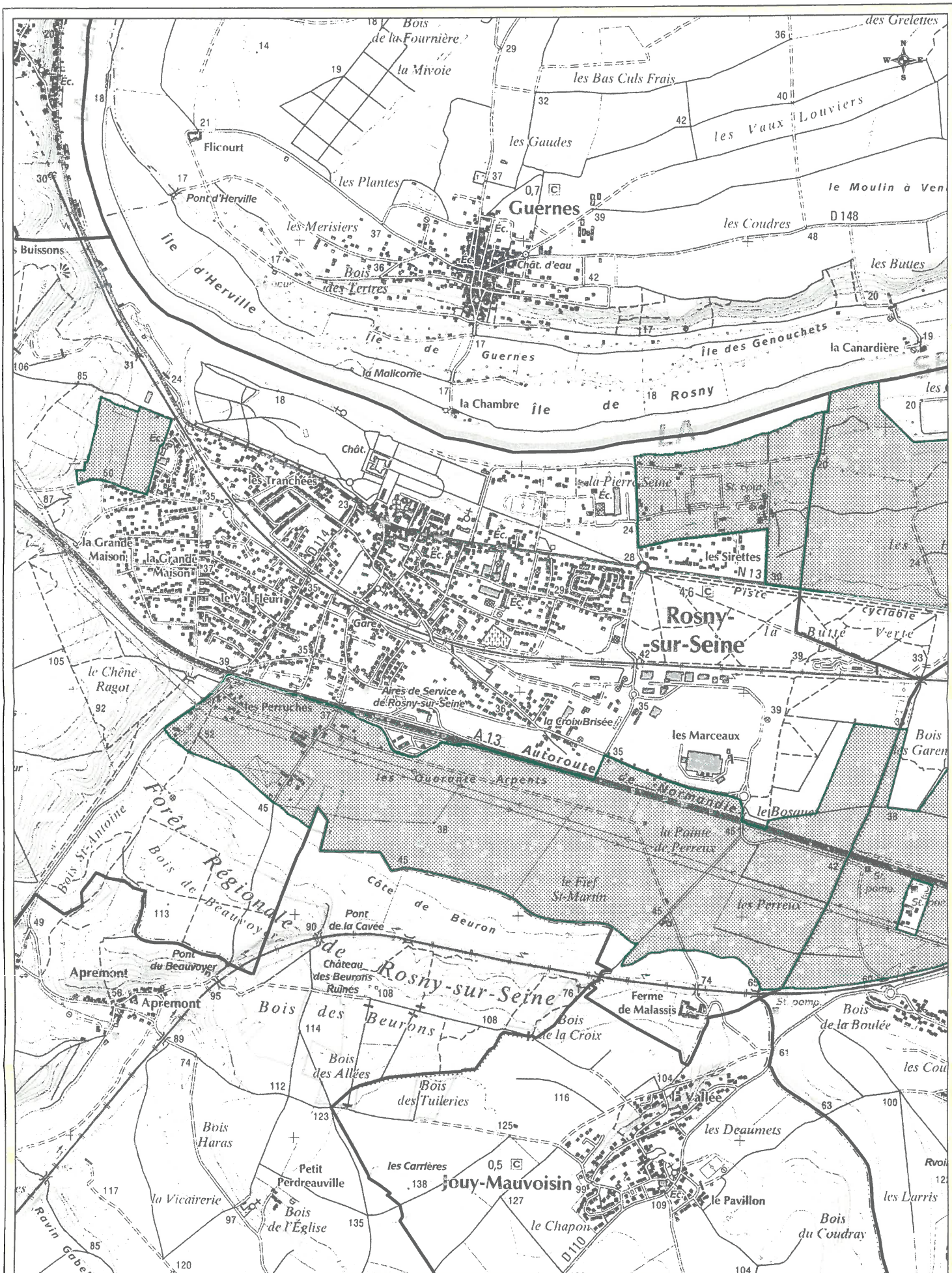
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Rosny-sur-Seine
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



ROSNY SUR SEINE - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

25 MAI 2016 Date : 25/02/2016

Échelle : 1/15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0026

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Triel-sur-Seine**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de TRIEL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-232/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine en date du 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Triel-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-232/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Triel-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Triel-sur-Seine
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



TRIEL SUR SEINE - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI 25 MAI 2016
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 22/09/2015

Echelle : 1/15000



PREFET DES YVELINES

Serge MOURVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0027

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Vernouillet**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-233/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Vernouillet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-233/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Vernouillet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune de Vernouillet

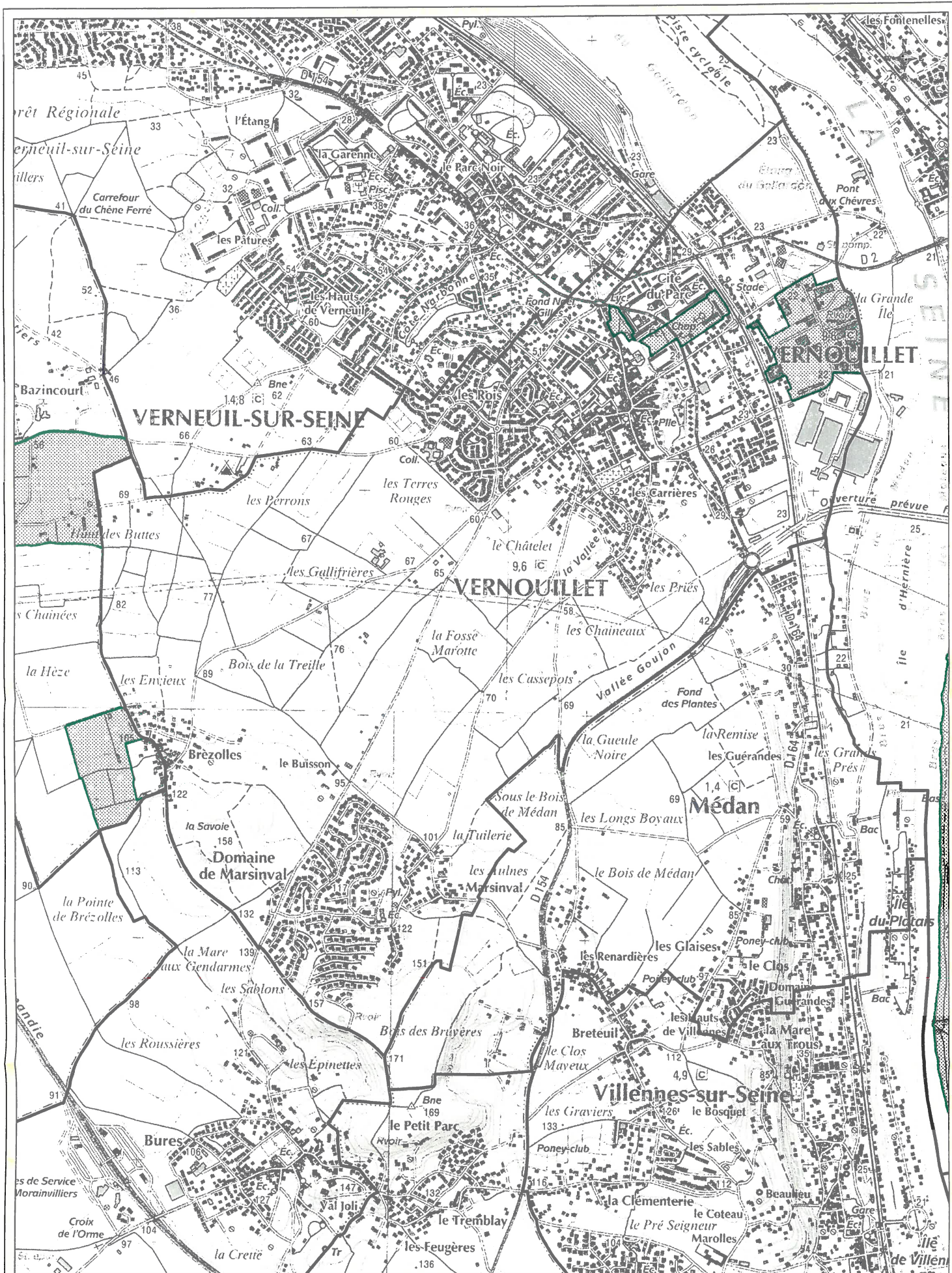
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



VERNOUILLET - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI **25 MAI 2016**

Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 22/09/2015

Échelle : 1/15000



PROJET DES TREVES

SERGE MOURVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0028

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Limay**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de LIMAY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-206/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Limay en date du 19 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que Haropa – Ports de Paris doit mettre en œuvre un projet d'extension de la ZAC portuaire sur le territoire de Limay ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Limay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-206/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Limay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

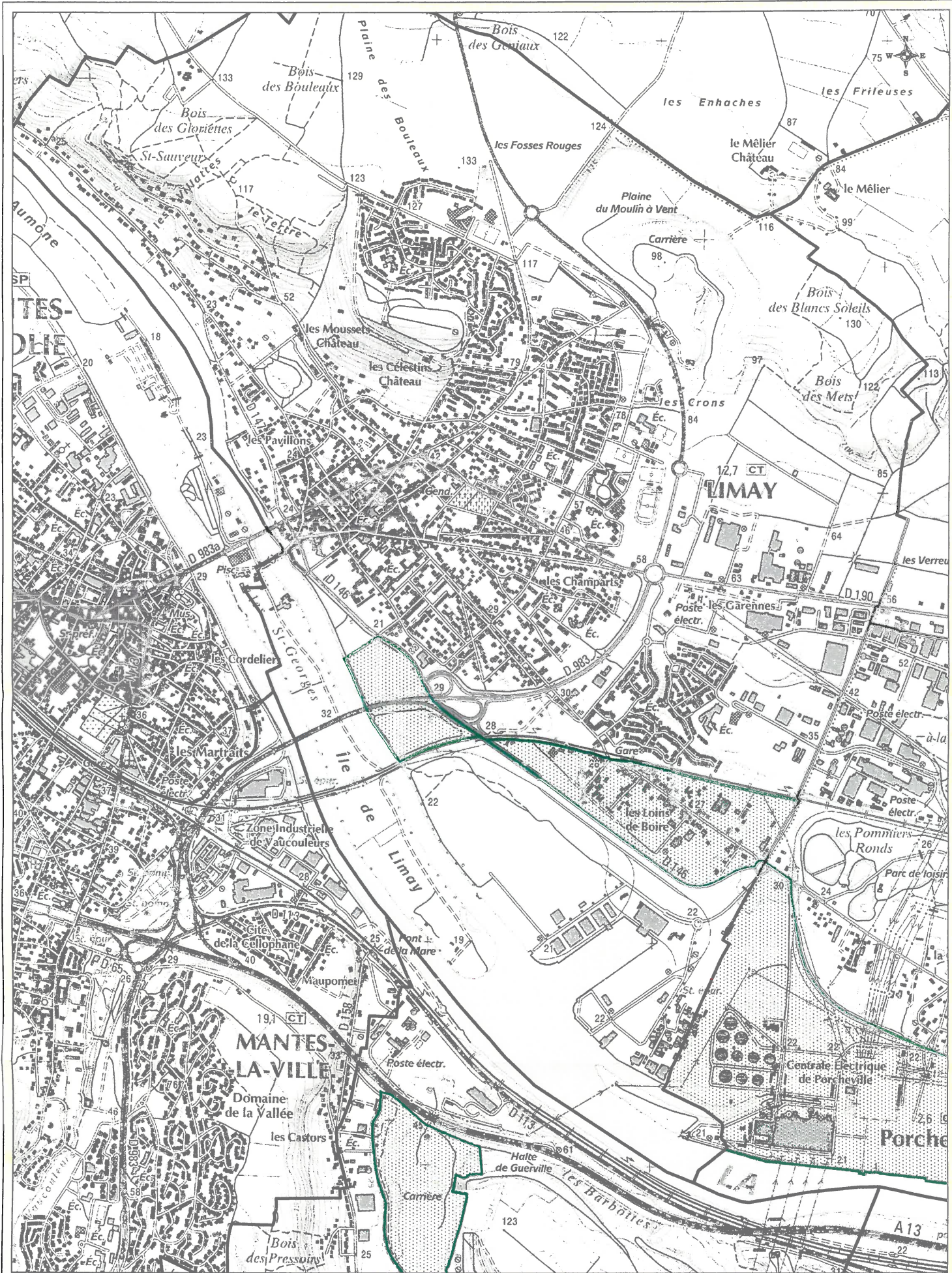
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Limay
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2015**

Le Préfet,



Serge MORVAN



LIMAY - ZAD OIN SA	
Source des données : DDT78/SPACT/SI	Réalisation : DDT78/SPACT/SI
Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN	Date : 24/02/2016
Serge MORVAN 25 MAI 2016	Échelle : 1/15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0029

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 25 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Mantes-la-Jolie**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MANTES-LA-JOLIE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-208/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 23 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Mantes-la-Jolie est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-208/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Mantes-la-Jolie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune de Mantes-la-Jolie

le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



25 MAI 2016 MANTES LA JOLIE - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN



Réalisation : DDT78/SPACT/SI
 Date : 22/09/2015

Échelle : 1/15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0008

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 27 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de
Carrières-sur-Seine**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU l'arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 5 avril 2011 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les projets urbains à Carrières-sur-Seine liés au SCOT et au PLHI sur les zones à urbaniser portant des objectifs pour la période 2016-2021 et qui doivent notamment ;

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

Considérant que le PLHI de la CABS prévoit la production de 625 logements d'ici à 2021 dans les zones concernées par le périmètre de ZAD à Carrières-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la CASGBS, directement ou par l'intermédiaire de l'EPFIF, a déjà acquis environ 11,5 hectares d'emprises foncières à Carrières-sur-Seine dans le cadre de la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville et modifiée par arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 5 avril 2011 sur la commune de Carrières-sur-Seine sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait discontinu bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine et au siège de la CASGBS.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

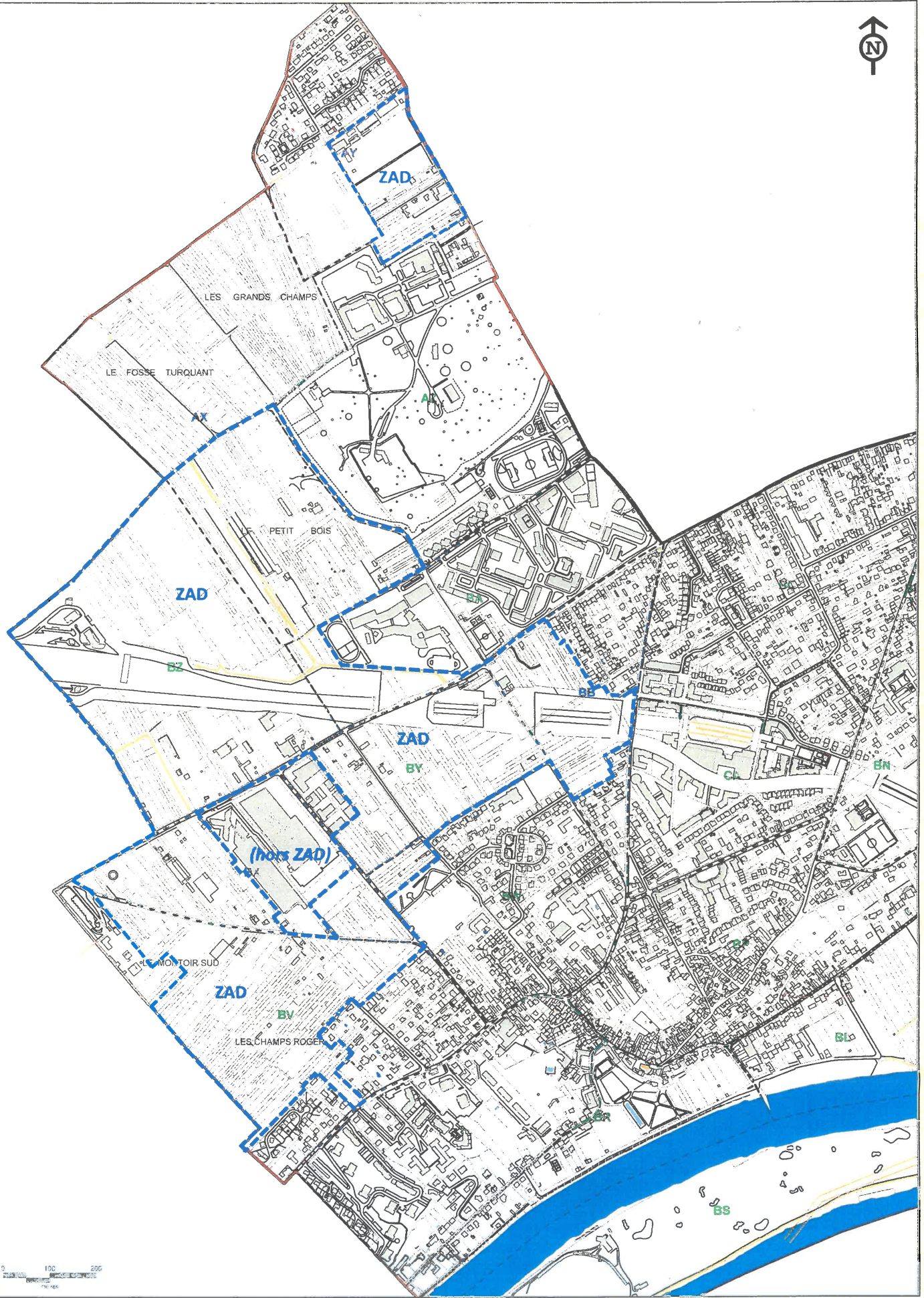
- le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Carrières-sur-Seine
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le 27 MAI 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



ZAD CARRIÈRES-SUR-SEINE

Source des données : DDT78
 Fond cartographique numérique : BD Cadastre® IGN

[Signature] 27 MAI 2016

Réalisation : DDT78/ SPACT/SI

Date : 19/05/2016

Échelle: Graphique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0009

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 27 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sartrouville

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sartrouville en date du 7 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les projets urbains à Sartrouville liés au SCOT et au PLHI sur les zones à urbaniser portant des objectifs pour la période 2016-2021 et qui doivent notamment ;

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,

- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),

- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

Considérant que la commune de Sartrouville sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Sartrouville un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait bleu sur le plan au 1/3000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La commune de Sartrouville est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Il appartiendra à la commune de Sartrouville de décider, par délibération municipale, de déléguer son droit de préemption à la CASGBS avec son accord.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Sartrouville et au siège de la CASGBS.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Sartrouville
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,



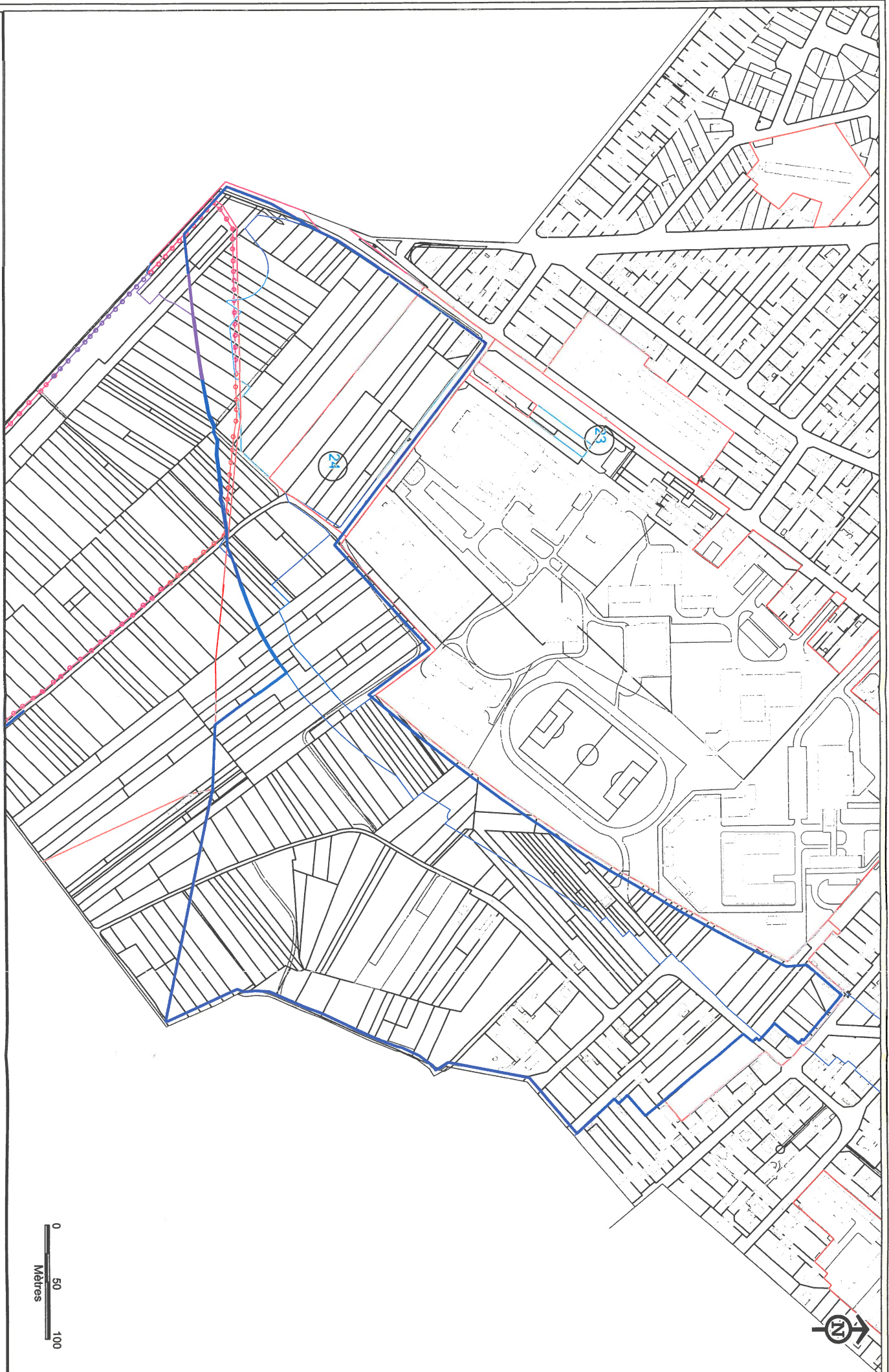
Gergé MORVAN



Pour Signature du Préfet
27 MAI 2016

[Signature]

Renouvellement de la ZAD de SARTROUVILLE



Source des données : DDT/SPACT/SI
Fond cartographique numérique : BD Parcelles@IGN
BD Carre@IGN

Réalisation : DDT/SPACT/SI/B. Jacquart
Date : 24/02/2016

Echelle : 1/3 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0010

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 27 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « ZAC de La Borde » sur
la commune de Montesson**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une zone d'aménagement différé
« ZAC de La Borde »
sur la commune de Montesson

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson relative au lancement de la révision du plan local d'urbanisme, en date du 26 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson relative à la création de la ZAD « ZAC de La Borde » en date du 12 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour*

constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire :

- aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

- et dans le respect des exigences ou recommandations, tant du programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CCBS que de celles issues du SCOT de la Boucle de Seine approuvés l'un et l'autre le 28 octobre 2015 et qui sont devenus opposables.

Considérant qu'à cet égard, il est opportun de rappeler que la prescription de la révision du PLU de la commune approuvé par délibération n°15-29 du 26 mars 2015 a pour objectif, notamment d'affirmer l'ambition qualitative de la commune ;

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;

- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;

- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant que les objectifs à l'échelle de la commune visent à créer les conditions les plus favorables aux fins de permettre notamment l'appréhension différente du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Borde en inscrivant en zone A près de 4 hectares actuellement cultivés en lieu et place d'un classement en zone AU ;

Considérant que le PLHI de la Boucle de la Seine prévoit la construction de 230 logements sur la ZAC de La Borde ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Montesson un périmètre de zone d'aménagement différé « ZAC de La Borde » tel que délimité par un trait bleu sur le plan au 1/3000e et précisé par la liste des parcelles, ces deux documents étant annexés au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la CASGBS.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Montesson
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

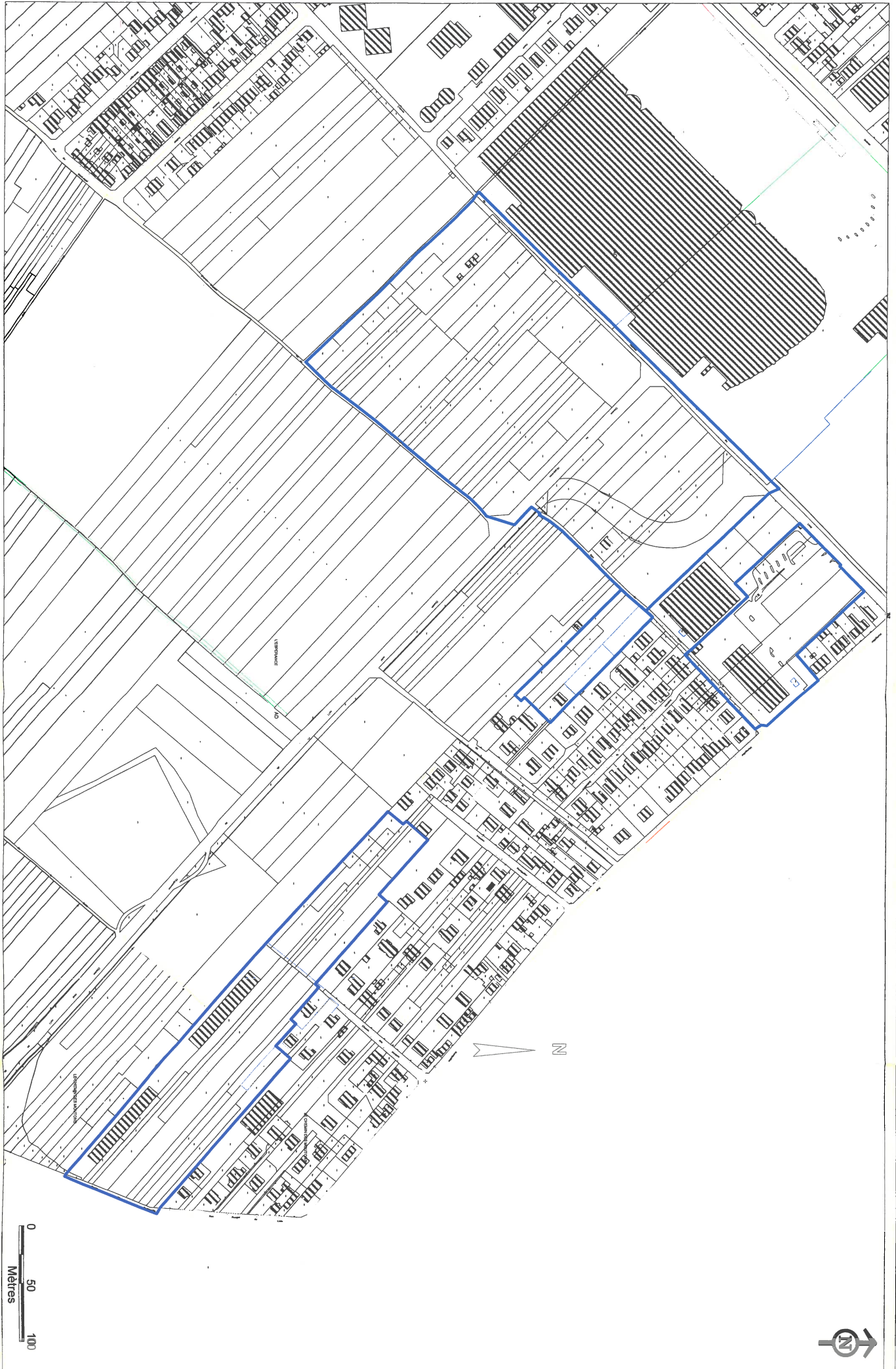
Le Préfet


Serge MORVAN

MONTESSEON ZAD LA BORDE

Source des données : DDT/SPACTSI
Fond cartographique numérique :
BD Parcelles@IGN
BD Carre@IGN

Réalisation : DDT/SPACTSIA, HAMAM
Date : 20/05/2016
Echelle : 1/3 000



ZAD « ZAC La Borde » à Montesson – 2016

Liste parcelles (page 1/2)

N°d'ordre	section cadastrale	Numéro de parcelle
1	AC	92
2	AC	95
3	AC	103
4	AC	111
5	AC	112
6	AC	113
7	AC	114
8	AC	115
9	AC	116
10	AC	117
11	AC	118
12	AC	119
13	AC	120
14	AC	121
15	AC	122
16	AC	123
17	AC	124
18	AC	125
19	AC	126
20	AC	127
21	AC	128
22	AC	130
23	AC	131
24	AC	132
25	AC	133
26	AC	134
27	AC	135
28	AC	136
29	AC	137
30	AC	138
31	AC	139
32	AC	140
33	AC	141
34	AC	142
35	AC	143
36	AC	145
37	AC	146
38	AC	147
39	AC	148
40	AC	149
41	AC	150
42	AC	151
43	AC	152
44	AC	153
45	AC	159
46	AC	163

N°d'ordre	Section cadastrale	Numéro de parcelle
47	AC	164
48	AC	169
49	AC	170
50	AC	180
51	AC	185
52	AC	207
53	AC	229
54	AC	232
55	AC	236
56	AC	237
57	AC	244
58	AC	276
59	AC	277
60	AC	278
61	AC	279
62	AC	280
63	AC	281
64	AC	282
65	AC	284
66	AC	286
67	AC	287
68	AC	288
69	AC	289
70	AC	290
71	AC	291
72	AC	292
73	AC	293
74	AC	296
75	AC	297
76	AC	298
77	AC	299
78	AC	300
79	AC	301
80	AC	302
81	AC	303
82	AC	304
83	AC	305
84	AC	306
85	AC	307
86	AC	308
87	AC	309
88	AC	310
89	AC	311
90	AC	312
91	AC	313
92	AC	945

ZAD « ZAC La Borde » à Montesson – 2016
Liste parcelles (page 2/2)

N°d'ordre	section cadastrale	Numéro de parcelle
93	AD	69
94	AD	70
95	AD	72
96	AD	73 (a,b)
97	AD	116
98	AD	119
99	AD	121
100	AD	122
101	AD	125
102	AD	189
103	AD	190
104	AD	191 (b) en partie
105	AD	194
106	AD	195
107	AD	196
108	AD	197
109	AD	200
110	AD	201
111	AD	202
112	AD	203
113	AD	235
114	AD	236
115	AD	239
116	AD	326
117	AD	511
118	AD	577
119	AD	668
120	AD	669
121	AD	670
122	AD	671
123	AD	672
124	AD	673
125	AD	674
126	AD	675
127	AD	676
128	AD	690

Le préfet



Serge MORVAN

27 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0011

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 27 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « Terres Blanches II »
sur la commune de Montesson**

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une zone d'aménagement différé
« Terres Blanches II »
sur la commune de Montesson

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson relative au lancement de la révision du plan local d'urbanisme, en date du 26 mars 2015, et précisant l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Terres Blanches II » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson relative à la création de la ZAD « Terres Blanches II » en date du 12 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire :

- aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

- et dans le respect des exigences ou recommandations, tant du programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CCBS que de celles issues du SCOT de la Boucle de Seine approuvés l'un et l'autre le 28 octobre 2015 et qui sont devenus opposables.

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;

- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;

- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant que les objectifs à l'échelle de la commune visent à créer les conditions les plus favorables aux fins de permettre notamment l'ouverture à l'urbanisation de Terres Blanches II, prolongement de Terres Blanches I, classées actuellement en espaces naturels sensibles (ENS) ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Montesson un périmètre de zone d'aménagement différé « Terres Blanches II » tel que délimité par un trait bleu sur le plan au 1/2500e et précisé par la liste des parcelles, ces deux documents étant annexés au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la CASGBS.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

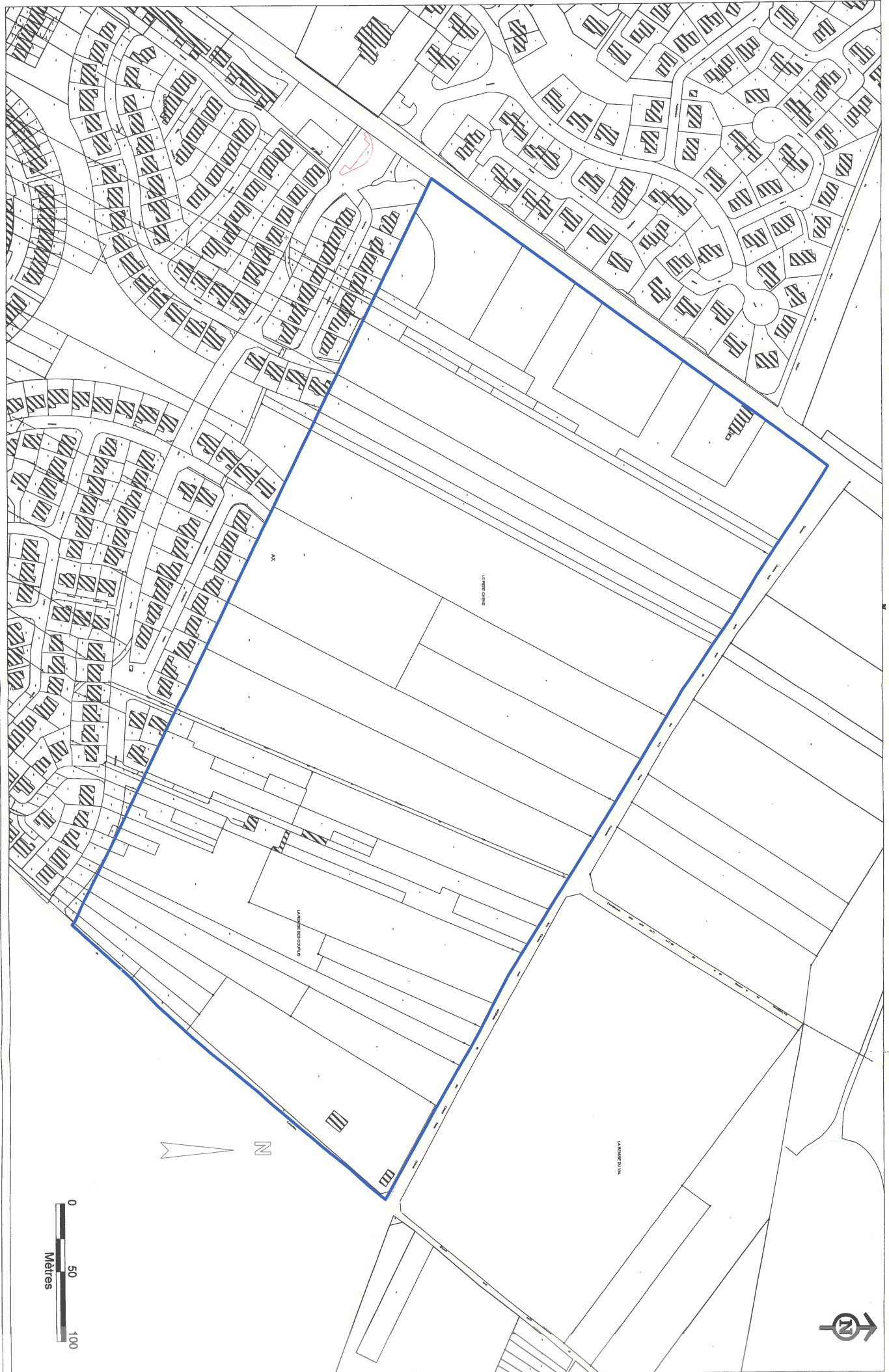
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Montesson
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

Le Préfet


Serge MORVAN



ZAD « Terres Blanches II » à Montesson – 2016

Liste parcelles (page 1/1)

N°d'ordre	section cadastrale	Numéro de parcelle
1	AX	16
2	AX	18
3	AX	23
4	AX	24
5	AX	25
6	AX	26
7	AX	27
8	AX	28
9	AX	29
10	AX	39
11	AX	40
12	AX	44
13	AX	45
14	AX	46
15	AX	47
16	AX	48
17	AX	49
18	AX	50
19	AX	51
20	AX	52
21	AX	53
22	AX	54
23	AX	58
24	AX	60
25	AX	70
26	AX	71
27	AX	72
28	AX	75
29	AX	121
30	AX	122
31	AX	123
32	AX	124
33	AX	129
34	AX	131
35	AX	132
36	AX	179
37	AX	219
38	AX	224
39	AX	229
40	AX	234
41	AX	238
42	AX	242
43	AX	245
44	AX	249
45	AX	254
46	AX	258
47	AX	263
48	AX	269

Chemin n° 77 dit de
la Remise du Val

N°d'ordre	section cadastrale	Numéro de parcelle
49	AX	280
50	AX	289
51	AX	295
52	AX	298
53	AX	305
54	AX	312
55	AX	319
56	AX	334
57	AX	338
58	AX	350
59	AX	354
60	AX	359
61	AX	362
62	AX	715
63	AX	717
64	AX	720
65	AX	847

Le préfet



BRUNO MONTAUDO

27 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0012

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 27 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé « Fond Sainte-Honorine
II » sur la commune de Montesson**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone d'aménagement différé

«Fond Sainte-Honorine II »

sur la commune de Montesson

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson relative à la création de la ZAD «Fond Sainte-Honorine II » en date du 12 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire :

- aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

- et dans le respect des exigences ou recommandations, tant du programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de la CCBS que de celles issues du SCOT de la Boucle de Seine approuvés l'un et l'autre le 28 octobre 2015 et qui sont devenus opposables.

Considérant qu'à cet égard, il est opportun de rappeler que la prescription de la révision du PLU de la commune approuvé par délibération n°15-29 du 26 mars 2015 a pour objectif, notamment d'affirmer l'ambition qualitative de la commune ;

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;

- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;

- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant que les objectifs à l'échelle de la commune visent à créer les conditions les plus favorables aux fins de permettre notamment l'extension du Fond Sainte-Honorine II en zone d'habitat et en zone d'activité autour de la voie nouvelle départementale (VND) ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville sera caduque le 6 juin 2016 ;

Considérant en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Montesson un périmètre de zone d'aménagement différé dite «Fond Sainte-Honorine II » tel que délimité par un trait bleu sur le plan au 1/2000e et précisé par la liste des parcelles, ces deux documents étant annexés au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la CASGBS.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Montesson
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

Le Préfet



Serge MORVAN

ZAD « Fond Sainte-Honorine II » à Montesson – 2016
Liste parcelles (page 1/2)

Numéro d'ordre	Section cadastrale	Numéro de parcelle
1	AI	48
2	AI	49
3	AI	70
4	AI	71
5	AI	75
6	AI	76
7	AI	77
8	AI	78
9	AI	79
10	AI	80
11	AI	84
12	AI	86
13	AI	87
14	AI	97
15	AI	207
16	AI	208
17	AI	209
18	AI	484
19	AI	549
20	AI	555
21	AI	983
22	AI	990
23	AI	995
24	AI	996
25	AI	997
26	AI	1194 en partie
27	AI	1195 en partie
28	AI	1196
29	AI	1197
30	AI	1198
31	AI	1199 en partie
32	AI	1202 en partie
33	AI	1203 en partie
34	AI	1204
35	AI	1205
36	AI	1206
37	AI	1207
38	AI	1208
39	AI	1209
40	AI	1211
41	AI	1212
42	AI	1213
43	AI	1214
44	AI	1215
45	AI	1216
46	AI	1217

Numéro d'ordre	Section cadastrale	Numéro de parcelle
47	AI	1218
48	AI	1219
49	AI	1220
50	AI	1221
51	AI	1222
52	AI	1223
53	AI	1224
54	AI	1225
55	AI	1226
56	AI	1227
57	AI	1228
58	AI	1230
59	AI	1231
60	AI	1232
61	AI	1233
62	AI	1234
63	AI	1235
64	AI	1236
65	AI	1237
66	AI	1238
67	AI	1239
68	AI	1240
69	AI	1241
70	AI	1242
71	AI	1243
72	AI	1244
73	AI	1245
74	AI	1246
75	AI	1247
76	AI	1248
77	AI	1249
78	AI	1250
79	AI	1251
80	AI	1252
81	AI	1253
82	AI	1254
83	AI	1255
84	AI	1256
85	AI	1257
86	AI	1258
87	AI	1259
88	AI	1260
89	AI	1261
90	AI	1262
91	AI	1263
92	AI	1264

ZAD « Fond Sainte-Honorine II » à Montesson – 2016

Liste parcelles (page 2/2)

Numéro d'ordre	Section cadastrale	Numéro de parcelle
93	AI	1265
94	AI	1266
95	AI	1267
96	AI	1268
97	AI	1269
98	AI	1270
99	AI	1271
100	AI	1272
101	AI	1273
102	AI	1274
103	AI	1275
104	AI	1276
105	AI	1277
106	AI	1278
107	AI	1279
108	AI	1280
109	AI	1281
110	AI	1282
111	AI	1283
112	AI	1284
113	AI	1285
114	AI	1286
115	AI	1287
116	AI	1288
117	AI	1289
118	AI	1290
119	AI	1291
120	AI	1292
121	AI	1293
122	AI	1294
123	AI	1295
124	AI	1296
125	AI	1297
126	AI	1298
127	AI	1299
128	AI	1300
129	AI	1301
130	AI	1302
131	AI	1303
132	AI	1304
133	AI	1305
134	AI	1306
135	AI	1307
136	AI	1308

Numéro d'ordre	Section cadastrale	Numéro de parcelle
137	AI	1309
138	AI	1310
139	voirie av. du Gr de Gaulle en partie	Av du Gr de Gaulle en partie (voirie)

Le préfet

27 MAI 2016


Serge MORVAN
Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016151-0005

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 30 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
d'Aubergenville**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-199/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubergenville en date du 27 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Aubergenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-199/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Aubergenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune d'Aubergenville

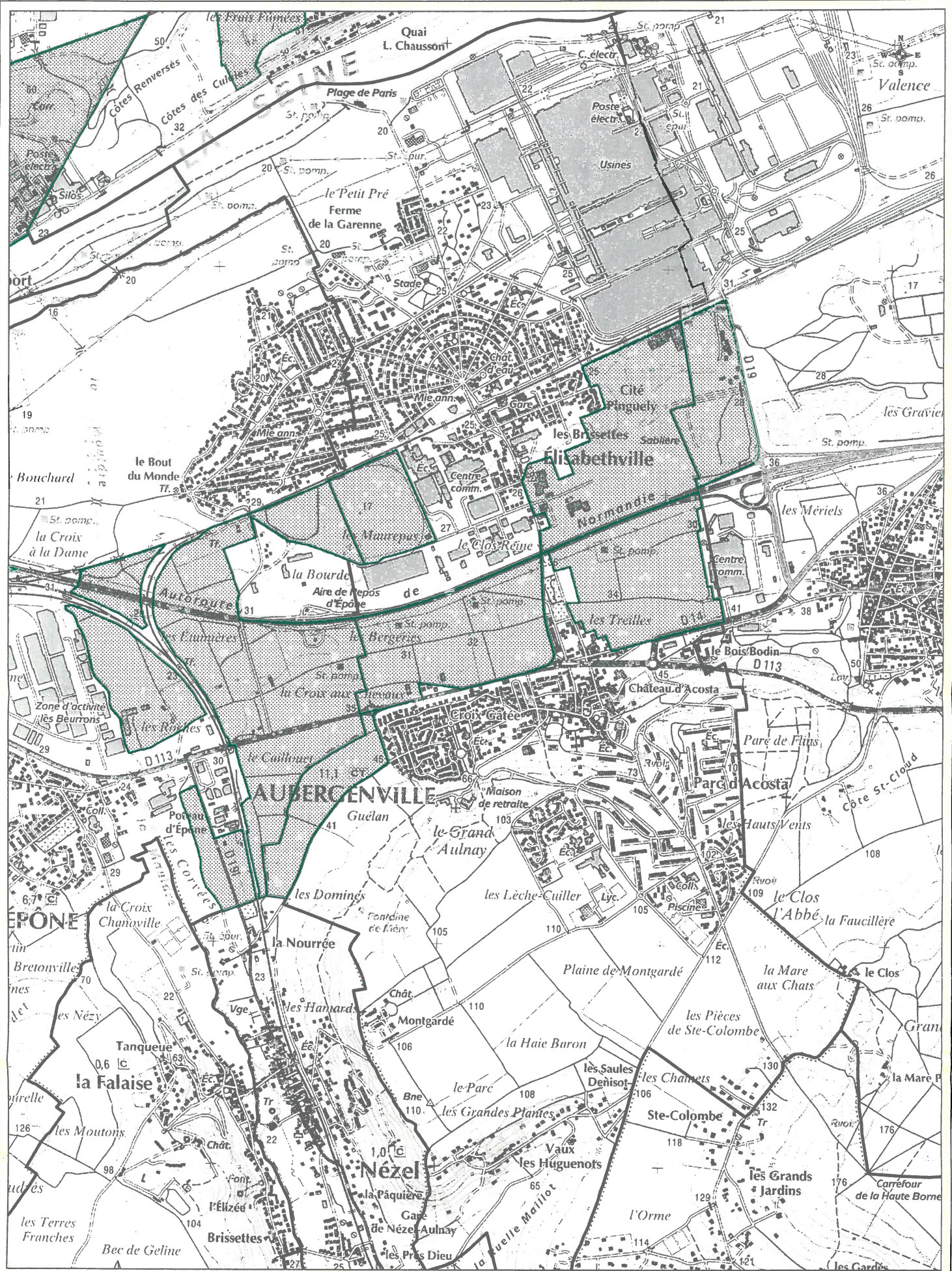
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



3 0 MAI 2016 AUBERGENVILLE - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN


Serge MORVAN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 18/02/2016

Echelle : 1/15000

PRÉFET DES YVELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016151-0006

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 30 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
des Mureaux**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune des LES MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-230/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux en date du 25 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD des Mureaux est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-230/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune des Mureaux et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

le maire de la commune des Mureaux

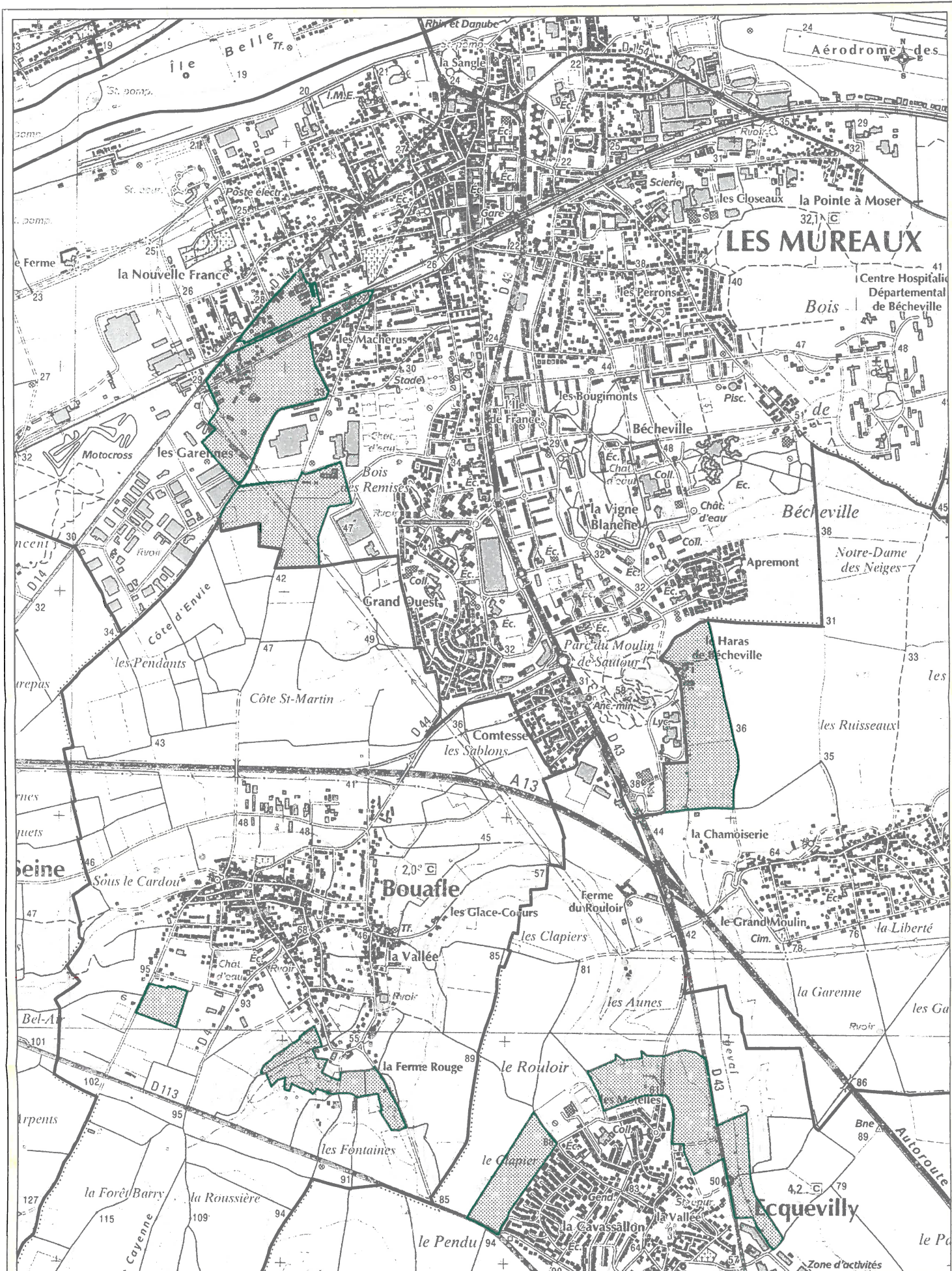
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



LES MUREAUX - ZAD OIN SA			
Source des données : DDT78/SPACT/SI Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN	Serge MORVAN 30 MAI 2016	Réalisation : DDT78/SPACT/SI Date : 22/09/2015	Echelle : 1/15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016152-0005

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 31 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune
de Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de POISSY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-212/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poissy en date du 30 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-212/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

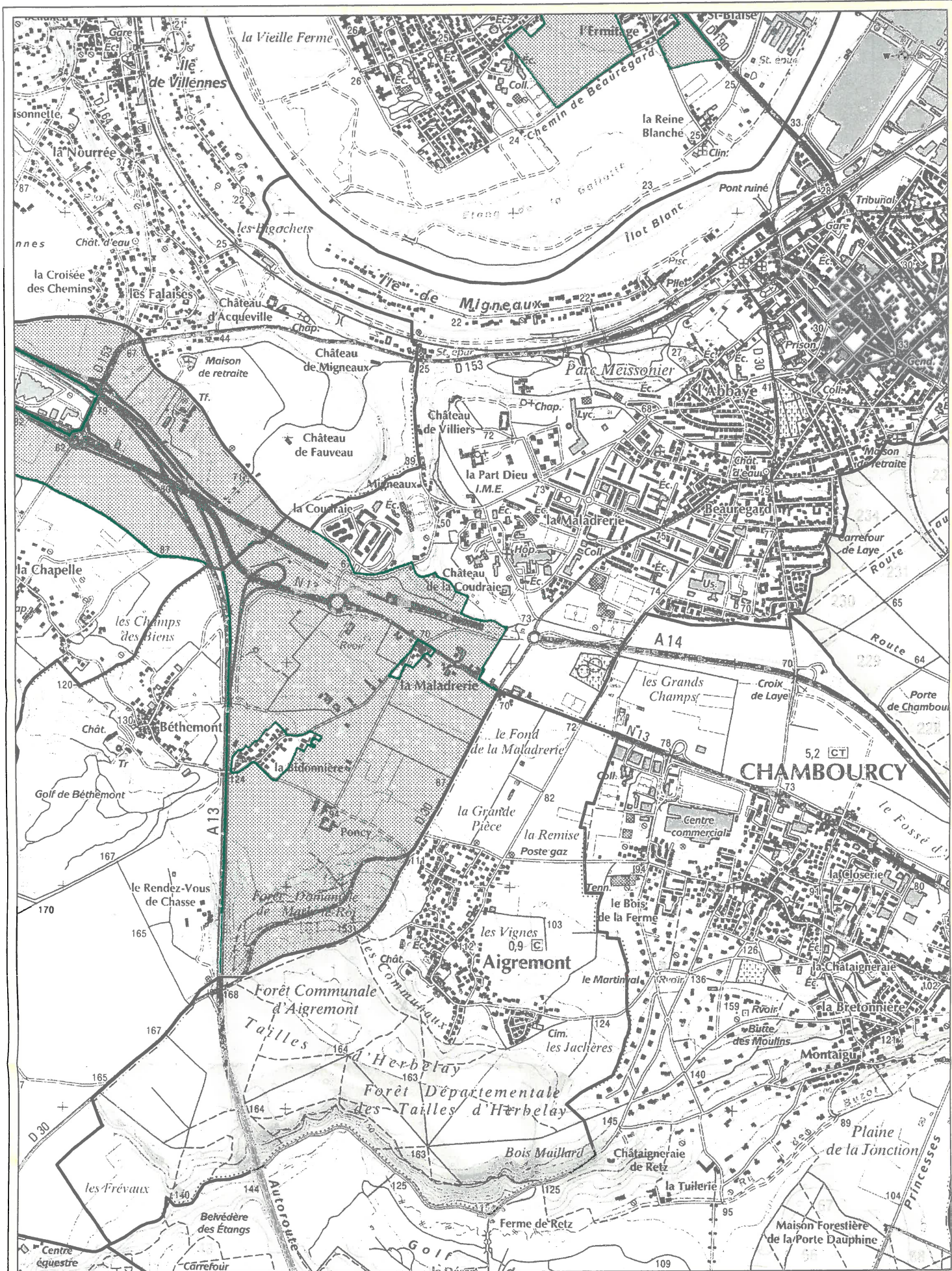
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Poissy
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le **31 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



31 MAI 2016 POISSY - ZAD OIN SA



Source des données : DDT78/SPACT/SI
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN



Réalisation : DDT78/SPACT/SI
 Date : 22/09/2015

Échelle : 1/15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016123-0008

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 2 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-373



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-373

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète le 25 janvier 2016 par Monsieur Daniel COLLAY à MAGNY LES HAMEAUX, en vue d'être autorisé à faire valoir 0 ha 80 a 00 ca sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX (référence cadastrale : X177),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel COLLAY à MAGNY LES HAMEAUX est autorisé à exploiter 0 ha 80 a 00 ca (référence cadastrale : X177), situés sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX appartenant à l'INRA.

La superficie totale exploitée par Monsieur Daniel COLLAY est de 221 ha 94 a 00 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de MAGNY LES HAMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 2 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016130-0001

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 9 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-374



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-374

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 2 février 2016 par Monsieur Jean-Paul LEFEVRE et Madame Francine LEFEVRE représentant l'EARL LEFEVRE (VILLETTE) souhaitant faire valoir 7 ha 52 a 14 ca de terres agricoles sur les communes de BOINVILLIERS, FLACOURT, ROSAY et VILLETTE (parcelles cadastrées ZB78, ZB79, ZB156, ZB29, ZB90, A767, A773, A774, A941, A942, A996, A997, A1034, A1548, ZA447, ZB281, ZB282, AB300, ZB14),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LEFEVRE représentée par Monsieur Jean-Paul LEFEVRE et Madame Francine LEFEVRE à VILLETTE est autorisée à exploiter 7 ha 52 a 14 ca (parcelles cadastrées : ZB78, ZB79, ZB156, ZB29, ZB90, A767, A773, A774, A941, A942, A996, A997, A1034, A1548, ZA447, ZB281, ZB282, AB300, ZB14), situés sur les communes de BOINVILLIERS, FLACOURT, ROSAY et VILLETTE appartenant à M. Denis ENOT, l'indivision BRETON et M. Jean LEFEVRE.

La superficie totale exploitée par l'EARL LEFEVRE est de 268 ha 62 a 14 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de BOINVILLIERS, FLACOURT, ROSAY et VILLETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 9 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016130-0002

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 9 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-375



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-375

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète le 2 février 2016 par Monsieur Emmanuel QUILLOU à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT en vue d'être autorisé à faire valoir 38 ha 68 a 39 ca sur les communes de ST MARTIN DE BRETHENCOURT et de SONCHAMP (références cadastrales : X188, ZH53, ZK4, X707, X711, ZH52, X164, X167, X183, X185, X186, X635, X639, X640, X641, X708, X710, ZH55, X187, X189, X190, X191, X182, ZE38, ZL4, ZA5),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel QUILLOU à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT est autorisé à exploiter 38 ha 68 a 39 ca (références cadastrales : X188, ZH53, ZK4, X707, X711, ZH52, X164, X167, X183, X185, X186, X635, X639, X640, X641, X708, X710, ZH55, X187, X189, X190, X191, X182, ZE38, ZL4, ZA5), situés sur les communes de ST MARTIN DE BRETHENCOURT et de SONCHAMP appartenant à Mme Suzanne (BOURDEAU) QUILLOU, M. Michel DOSNE, M. Michel HULLOT, Mme Dominique OUDUIN (SAVOURE) et Mme Martine (PETIT) QUILLOU.

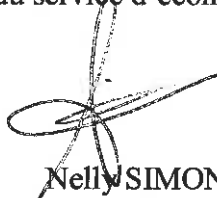
La superficie totale exploitée par Monsieur Emmanuel QUILLOU est de 151 ha 68 a 39 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT et de SONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 9 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON